



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 57

15 février 2018

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les [décisions](#) ci-dessous, ainsi que les différentes [rubriques](#), sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Devoir d'initiative](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 11 octobre 2017, R.G. 16/7.748/A¹](#)

Les obligations en matière d'information utile au sens de la Charte ont été précisées dans le secteur des prestations aux personnes handicapées par un arrêté royal du 22 mai 2003, étant qu'il s'agit de tous les renseignements qui, dans le domaine concerné par la demande d'allocations, éclairent la situation personnelle de la personne handicapée. Ces informations doivent notamment porter sur les conditions d'ouverture du droit. Cette obligation d'information n'est pas subordonnée à la condition que l'assuré social ait préalablement fait une demande par écrit (renvoi à Cass., 23 novembre 2009, S.07.0115.F). Dans la jurisprudence, l'article 4 de la Charte est compris comme imposant aux organismes de sécurité sociale un comportement actif et proactif : ils doivent faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit.

Dès lors que, depuis 2014, l'Etat belge a revu sa pratique administrative à propos de la condition de nationalité, il ne pouvait ignorer d'une part qu'une personne étrangère pouvait voir son droit aux allocations ouvert par une inscription au registre de la population et d'autre part que l'insuffisance de l'inscription au registre des étrangers a été rappelée à diverses reprises par la Cour de cassation (dont Cass., 16 juin 2014, n° S.11.0074.F).

2.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Egalité dans les conditions d'emploi](#)

[C.J.U.E., 20 décembre 2017, Aff. n° C-158/16 \(VEGA GONZÁLEZ c/ CONSEJERÍA DE HACIENDA Y SECTOR PÚBLICO DEL GOBIERNO DEL PRINCIPADO DE ASTURIAS\)](#)

La clause 4, point 1, de l'Accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 doit être interprétée en ce sens que la notion de « conditions d'emploi », visée à cette disposition, inclut le droit, pour un travailleur qui a été élu à une fonction parlementaire, de bénéficier d'un congé spécial, prévu par la réglementation nationale, en vertu duquel la relation de travail est suspendue, de telle sorte que le maintien de l'emploi de ce travailleur et son droit à l'avancement sont garantis jusqu'à l'expiration de ce mandat parlementaire.

Une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui exclut de manière absolue l'octroi, à un travailleur à durée déterminée, en vue d'exercer un mandat politique, d'un congé en vertu duquel la relation de travail est suspendue jusqu'à la réintégration de ce travailleur à l'issue dudit mandat, alors que ce droit est reconnu aux travailleurs à durée indéterminée est contraire à la clause 4 de l'Accord-cadre sur le travail à durée déterminée.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Défaut d'information dans le chef de l'Etat belge permettant aux personnes handicapées de faire valoir leurs droits : responsabilité civile.](#)

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Recrutement et sélection](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 21 septembre 2017, R.G. 2016/AL/498²](#)

Lorsque, dans le contexte d'une négociation visant à débaucher un travailleur, le futur employeur promet sans ambiguïté et sans réserve un avantage « dès sa mise en œuvre » au sein de l'entreprise, le futur employé est fondé à penser que cette mise en œuvre se fera dans un avenir proche et qu'il ne s'agit pas d'une vaine promesse. Il peut légitimement penser que son futur employeur n'a pas pris cet engagement à la légère, mais en raison de tractations en cours et suffisamment avancées pour que leur aboutissement soit proche.

Lorsqu'il s'avère à l'usage que l'engagement n'est pas tenu et que le travailleur ne bénéficiera pas de l'avantage mis en exergue lors des négociations précontractuelles, ce manque à gagner peut constituer un dommage dans son chef, la circonstance qu'il n'ait pas veillé à s'assurer de la rétroactivité de la future assurance-groupe à son endroit étant indifférente.

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 25 octobre 2017, R.G. 16/1.348/A³](#)

La modification unilatérale importante d'un élément essentiel du contrat de travail peut être considérée comme un licenciement, la Cour de cassation ayant consacré le principe dans un arrêt du 7 mai 2007. Constitue un acte équipollent à rupture l'éloignement unilatéral du lieu de travail de cent kilomètres ou encore la modification qui entraînerait, pour le travailleur, un temps de déplacement de deux heures pour se rendre à son travail et rentrer chez lui.

5.

[Bien-être au travail > Surveillance de la santé des travailleurs > Inaptitude physique définitive > Preuve de la force majeure médicale](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 2 octobre 2017, R.G. 16/2.888/A⁴](#)

Dès lors que l'employée a été l'objet d'une mise sous pression constante et de remarques désobligeantes régulières, ce qui a conduit à son incapacité de travail, la société a, en constatant la force majeure, mis fin de manière irrégulière au contrat et est redevable d'une indemnité compensatoire de préavis.

L'incapacité de travail peut être constatée en-dehors du cadre de la surveillance de la santé des travailleurs, cette constatation pouvant également se déduire de l'appréciation faite par un autre médecin. La force probante du certificat médical relève de l'appréciation souveraine du juge du fond.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Perte d'une chance : indemnisation en contrat de travail](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Lieu d'exécution du contrat de travail : condition essentielle du contrat](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Incapacité de travail, rupture pour force majeure, discrimination et harcèlement : une application combinée des mécanismes de protection](#).

6.

[Temps de travail et temps de repos > Poste de direction ou de confiance](#)

[Cass., 11 septembre 2017, n° S. 15.0064.N – S.15.0111.N \(NL\)](#)

En vertu de l'article 2, I, 3, de l'arrêté royal du 10 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance dans les secteurs privés de l'économie nationale pour l'application de la loi sur la durée du travail, sont considérées comme des personnes investies d'un tel poste celles qui peuvent, sous leur responsabilité, engager l'entreprise vis-à-vis des tiers.

Il peut dès lors être considéré que, dans la mesure où les membres du personnel de différents établissements d'une société en Europe étaient tenus d'obtenir l'accord d'un travailleur pour pouvoir placer des commandes et, ainsi, procéder à des ventes de matériel, celui-ci pouvait, en tant que membre du « team de pointe », prendre les décisions finales. Celui-ci peut dès lors être considéré comme une personne qui, sous sa responsabilité, peut engager l'entreprise vis-à-vis des tiers au sens de la disposition ci-dessus. La circonstance que les commandes en elles-mêmes n'étaient pas placées par lui et qu'une liberté était encore laissée aux divers établissements sur cette question est indifférente.

7.

[Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Droit aux vacances > Secteur privé](#)

[C.J.U.E., 29 novembre 2017, Aff. n° C-214/16 \(KING c/ THE SASH WINDOW WORKSHOP LTD, RICHARD DOLLAR\)](#)

L'article 7 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ainsi que le droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que, dans l'hypothèse d'un litige entre un travailleur et son employeur quant au point de savoir si le travailleur a droit à un congé annuel payé conformément au premier de ces articles, ils s'opposent à ce que le travailleur doive d'abord prendre son congé avant de savoir s'il a droit à être rémunéré au titre de ce congé.

L'article 7 de la Directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales selon lesquelles un travailleur est empêché de reporter et, le cas échéant, de cumuler, jusqu'au moment où sa relation de travail prend fin, des droits au congé annuel payé non exercés au titre de plusieurs périodes de référence consécutives, en raison du refus de l'employeur de rémunérer ces congés (Dispositif).

8.

[Temps de travail et temps de repos > Normes sectorielles > Secteur du transport](#)

[C.J.U.E., 20 décembre 2017, Aff. n° C-102/16 \(VADITRANS c/ BELGISCHE STAAT\)](#)

L'article 8, §§ 6 et 8, du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route doit être interprété en ce sens qu'un conducteur ne peut pas prendre, à bord de son véhicule, les temps de repos hebdomadaires normaux visés audit article 8, § 6.

Il ressort d'une jurisprudence constante que, lorsqu'un règlement de l'Union ne contient aucune disposition spécifique prévoyant une sanction en cas d'infraction à ce règlement ou renvoie, à cet égard, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, l'article 4, § 3, du traité UE

impose aux États membres de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit de l'Union.

9.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation](#)

[C.J.U.E., 14 novembre 2017, Aff. n° C-165/16 \(LOUNES c/ SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT\)](#)

Dès lors qu'un citoyen de l'Union européenne a fait usage de sa liberté de circulation en se rendant et en séjournant dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité en vertu de l'article 7, § 1^{er}, ou 16, 1^{er}, de la Directive 2004/38/CE, puis a acquis la nationalité de cet Etat membre tout en conservant également sa nationalité d'origine et qui, plusieurs années après, se marie avec un ressortissant d'un Etat tiers avec lequel il continue de résider sur le territoire de l'Etat membre, il ne bénéficie pas d'un droit de séjour dérivé dans l'Etat membre en question sur le fondement des dispositions de la Directive. Il peut toutefois bénéficier d'un tel droit de séjour en vertu de l'article 21, § 1^{er}, TFUE, dans des conditions qui ne doivent pas être plus strictes que celles prévues par la Directive 2004/38/CE pour l'octroi de ce droit à un ressortissant d'un Etat tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité.

10.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Montants couverts](#)

[Cass., 11 décembre 2017, n° S.16.0026.F](#)

L'indemnité de licenciement abusif prévue à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 fait partie des indemnités et avantages visés à l'article 35, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise. Elle constitue une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002.

11.

[Accidents du travail* > Rémunération de base > Secteur privé > Base de calcul > Congé parental](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 17 octobre 2017, R.G. 14/401.997/A](#)

En cas de congé parental (prestations à 4/5^e), il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 37bis de la loi du 10 avril 1971, selon lequel, en cas de temps partiel, la rémunération est réduite à due concurrence. Dans le cadre de la protection accordée à la parentalité (congé de maternité, de paternité, d'allaitement,...), l'esprit de la Directive 96/34/CE commande de ne pas sanctionner l'exercice légitime du droit au congé parental par une analogie impropre avec un temps partiel volontaire tel que négocié entre parties.

12.

[Accidents du travail* > Réparation > Prothèses](#)

[Cass., 9 octobre 2017, n° S.15.0133.N⁵](#)

Par appareils de prothèse et orthopédiques, il faut entendre les moyens d'assistance artificielle dont une personne valide n'a pas besoin et qui, à la suite d'un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer les parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions. Tel peut être le cas dans certaines hypothèses des aménagements au domicile, étant qu'ils peuvent s'avérer nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies.

Il ne résulte pas de l'évolution législative que le législateur ait conféré au Roi le pouvoir de fixer limitativement les appareils ou prothèses nécessaires, mais qu'il l'a par contre chargé de préciser les conditions d'octroi. L'article 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 ne peut dès lors être vu comme contenant la liste limitative des aménagements au domicile qui peuvent être admis à ce titre.

13.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Approche contractuelle](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 octobre 2017, R.G. 2015/AB/34](#)

Si une appréciation qualitative des démarches effectuées ne doit pas être exclue, elle ne peut intervenir que sur la base de critères précis sur lesquels les parties se sont accordées en laissant entendre qu'ils seraient pris en compte lors de l'évaluation. Les offres auxquelles il a été répondu ne peuvent, en revanche, être écartées dès lors que ces critères n'ont pas été précisés, qu'aucun projet professionnel de référence n'a été défini avec l'ONEm et qu'il n'y a pas eu d'accord sur ce qui serait considéré comme l'expérience ou les qualifications utiles.

14.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Calcul des allocations](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 octobre 2017, R.G. 2015/AB/157](#)

L'article 130 de l'AR du 25 novembre 1991 implique que, en cas d'exercice d'une activité accessoire, il faut mettre en rapport, non pas le montant journalier des allocations de chômage avec celui du revenu perçu au cours de la période de chômage, mais bien l'ensemble des allocations et l'ensemble des revenus de l'activité accessoire perçus au cours d'une année déterminée.

Il n'implique par contre pas que le délai de prescription ne puisse prendre cours avant l'établissement de l'avertissement-extrait de rôle déterminant le montant des revenus de l'année en cause (cf. [Cass., 5 septembre 2016, S.16.0007.F](#)).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : notion d'adaptation du domicile en tant que prothèse](#).

15.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de rémunération > Autres revenus > Pension](#)

[C. trav. Bruxelles, 19 octobre 2017, R.G. 2016/AB/447](#)

L'assuré social qui se trouve dans les conditions pour bénéficier d'une pension ou d'une allocation de chômage ne peut cumuler ces deux prestations entre lesquelles il doit opérer un choix, fût-ce *a posteriori*. En renonçant au bénéfice de sa pension, l'intéressé reconnaît son caractère indu. Le fait qu'il n'ait pas encore entièrement remboursé le SFP (ex ONP) est sans incidence sur son droit aux allocations de chômage, les modalités de remboursement des pensions indues relevant exclusivement de son rapport avec le SFP.

16.

[Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 11 septembre 2017, R.G. 2016/AL/652⁶](#)

Aucune règle ne soustrait les organismes de paiement au droit commun de la responsabilité civile. Parmi les missions des O.P., figurent, à l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, celles de donner les informations utiles relatives au régime d'indemnisation, au mode de calcul et au montant de l'allocation, l'O.P. ayant également pour mission de payer les prestations en se conformant aux dispositions légales et réglementaires, renvoi étant ici fait à l'article 160, § 1^{er}. L'O.P. est soumis à une norme de droit qui lui impose de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée, étant qu'il est tenu de payer la prestation de chômage en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

En cas d'erreur, la réparation doit être intégrale. Pour ce qui est du dommage, si l'organisme de paiement n'avait pas commis l'erreur en cause, l'intéressée aurait perçu une allocation moins élevée, de telle sorte que, n'ayant pas droit à ce qu'elle a touché – et même sans erreur de l'organisme de paiement –, son préjudice ne peut être identifié à l'indu réclamé. Il existe cependant dans la mesure où la faute de l'organisme de paiement a entraîné un préjudice essentiellement moral (angoisse de devoir rembourser, procédure judiciaire, etc.).

17.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Intervention via le Fonds spécial de solidarité](#)

[Cass., 27 mars 2017, n° S. 15.0121.F](#)

L'article 95 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux énumère de manière limitative les frais qui ne sont pas repris dans le budget des moyens financiers de l'hôpital. Tous les frais résultant du séjour en chambre commune et de la dispense des soins aux patients dans l'hôpital et qui ne sont pas énumérés à cette disposition sont couverts par le budget des moyens financiers et ne peuvent donner lieu à une intervention financière du patient. Il ne peut dès lors être demandé au Fonds spécial de solidarité d'accorder son intervention, au motif que cette prestation de santé ne relève d'aucune des catégories prévues à l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Faute de l'organisme de paiement dans le barème applicable en cas d'allocations de chômage : restitution de l'indu ?](#)

18.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de survie > Travailleurs salariés > Conditions d'octroi > Bénéficiaire > Âge](#)

[C. const., 30 novembre 2017, n° 135/2017](#)

En relevant l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie à 55 ans, la mesure (prévue par la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie) porte atteinte de manière disproportionnée aux personnes qui, compte tenu de leur âge, se trouveront dans une situation particulièrement vulnérable pour trouver un emploi, de même qu'à l'égard des personnes qui sont reconnues inaptes au travail. En privant ces personnes d'une pension de survie jusqu'à l'âge de 55 ans alors qu'elles sont confrontées au veuvage et peuvent devoir assumer des charges financières qui étaient supportées par les revenus du conjoint avant son décès, les dispositions en cause peuvent les plonger dans une situation de précarité, qui n'est raisonnablement pas justifiée par rapport aux objectifs poursuivis. La circonstance que la mesure en cause ne produira ses effets qu'en 2030 ne modifie en rien ce constat (B.57.3).

19.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de survie > Travailleurs salariés > Récupération d'indu](#)

[C. trav. Bruxelles, 27 juillet 2017, R.G. 2015/AB/525⁷](#)

En cas de reprise du travail, le bénéficiaire d'une pension est tenu, eu égard aux règles de limitation de cumul, d'informer l'institution de sécurité sociale et, si un cumul non autorisé est découvert ultérieurement, le constat suffit à entraîner la récupération, quelle que soit la bonne foi ou l'ignorance de la loi que voudrait faire valoir l'assuré social.

Dans la mesure où il invoque la Charte de l'assuré social et, particulièrement, d'une part son article 17, § 2, aux fins d'obtenir une non-rétroactivité de la décision ou, de l'autre, un défaut d'information, qui serait un manquement à l'article 3 du texte et permettrait d'entraîner la reconnaissance de la responsabilité de l'institution de sécurité sociale, il faut également tenir compte de son comportement.

Si l'obligation d'information en cas de reprise d'une activité professionnelle n'est pas sanctionnée directement, son non-respect va néanmoins être retenu contre l'intéressée, puisque, n'ayant elle-même pas rempli son obligation, elle ne peut exiger de l'institution de sécurité sociale qu'elle ait fourni de son côté une information immédiate et automatique.

20.

[Sécurité d'existence > Prestations familiales garanties > Conditions d'octroi > Condition de séjour](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 août 2017, R.G. 2016/AB/19⁸](#)

Il faut distinguer le séjour irrégulier (étant celui où l'étranger séjourne légalement en Belgique mais contrevient à l'obligation d'inscription et n'est par conséquent pas titulaire d'un document ou titre de séjour) et le séjour illégal (étant celui de l'étranger qui séjourne en Belgique sans autorisation d'entrée,

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cumul interdit de prestations de sécurité sociale et obligations de la Charte de l'assuré social](#).

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Etrangers en possession d'une attestation d'immatriculation et droit à des prestations familiales garanties](#).

de séjour ou d'établissement, ou qui n'est pas admis au séjour de plein droit). Le premier ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement, au contraire du second.

En matière de prestations familiales garanties, il y a dès lors lieu d'admettre que l'attestation d'immatriculation atteste, pour la durée de sa validité, de la légalité et de la régularité du séjour. En l'espèce, la cour estime ne pas voir la disposition légale qui permettrait d'exclure du séjour l'étranger titulaire d'une attestation d'immatriculation tant que sa demande de régularisation n'aurait pas été déclarée fondée et de le priver ainsi de droits en matière de prestations familiales garanties. Il n'y a pas de distinction entre « document de séjour » et « titre de séjour ». Le caractère précaire ou provisoire du séjour n'a par ailleurs pas d'incidence et il n'y a pas lieu d'ajouter à la loi des conditions qu'elle ne contient pas.

21.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Admissibilité > Organisation manifeste d'insolvabilité](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 11 septembre 2017, R.G. 16/1.747/A](#)

Parmi les conditions d'admissibilité (autre l'endettement durable et structurel), figure l'exigence que le débiteur n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, le but de cette condition étant d'éviter qu'un débiteur manifestement de mauvaise foi utilise la procédure pour spolier ses créanciers ou pour se soustraire à tout remboursement. L'organisation de l'insolvabilité peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler la volonté de l'intéressé de se rendre insolvable.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Question préjudicielle à la C.J.U.E.](#)

[C.J.U.E., 5 octobre 2017, Aff. n° C-321/17 \(C. c/ PARTENA, I.N.A.S.T.I. et U.N.M.Libres\)](#)

Dans le cadre de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales (prévue à l'article 267, TFUE), la nécessité de parvenir à une interprétation du droit de l'Union qui soit utile pour le juge national exige que celui-ci définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions posées ou que, à tout le moins, il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles celles-ci sont fondées. La Cour est en effet uniquement habilitée à se prononcer sur l'interprétation d'un texte de l'Union à partir des faits qui lui sont indiqués par la juridiction nationale.

23.

[Droit pénal \(social\) > Action de l'Auditorat](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 14 septembre 2017, R.G. 2016/AL/161 et 2016/AL/163](#)

L'action prévue à l'article 138*bis* du Code judiciaire a pour objet de faire reconnaître l'existence d'une infraction de droit pénal social à charge d'un employeur. Son fondement, ainsi que les règles de prescription, s'apprécient au regard des règles de droit pénal, même si elle est mise en œuvre devant le tribunal du travail.

La requête introductive interrompt la prescription pénale, étant un acte de poursuite.

La personne du défendeur est l'employeur au sens du droit social, à savoir le débiteur civil de l'obligation. Il faut distinguer l'unicité d'intention requise pour le délit continué avec l'élément moral de l'infraction elle-même, qui peut être une infraction réglementaire.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).